



# Newsletter

décembre 2015

n°115

Association pour le droit des étrangers

## I. Edito

p. 2

- ◆ « **Efficacité et responsabilisation des avocats : un refrain bien connu à la base de la nouvelle réforme des procédures 9bis et 9ter** », Valentin Henkinbrant, juriste ADDE asbl

## II. Actualité législative

p. 4

## III. Actualité jurisprudentielle

p. 5

- ◆ **CE, 10 novembre 2015, n° 232.858**  
DA TOGOLAIS – INFORMATIONS OBTENUES PAR TÉLÉPHONE OU COURRIER ÉLECTRONIQUE – ART. 26, AL. 2 AR 11 JUILLET 2003 – OCCULTATION DE DONNÉES POUR « RAISONS DE CONFIDENTIALITÉ » – IRRÉGULARITÉ SUBSTANTIELLE – CASSATION.
- ◆ **CCE, 21 octobre 2015, n° 154.866**  
DA UKRAINIEN – REFUS CGRA – PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE N°10 RELATIFS AUX DEMANDES D'ASILE LIÉES AU SERVICE – OBJECTION AU SERVICE MILITAIRE « DANS UN CONFLIT CONTRAIRE AUX RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DE LA CONDUITE HUMAINE » – ANNULLATION.
- ◆ **CCE, 26 novembre 2015, n° 157 132**  
RF 40TER – MOYENS DE SUBSISTANCE INFÉRIEURS À 120% DU RIS – DOSSIER PEU ÉTAYÉ – OBLIGATION DE L'OE D'EXAMINER LES BESOINS – ANNULLATION.

## IV. DIP

p. 6

- ◆ **Bruxelles, Trib. Fam., 10 novembre 2015, n° 14/3830/A**  
NATIONALITÉ – ART. 10, AL. 2 CN – PAS DE RETRAIT DE LA NATIONALITÉ SI POSSIBILITÉ D'ACQUISITION D'UNE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE SUITE À UNE DÉMARCHES ADMINISTRATIVE.

## V. Ressources

p. 6

## I. Edito

### **Efficacité et responsabilisation des avocats : un refrain bien connu à la base de la nouvelle réforme des procédures 9bis et 9ter**

**E**n cette fin d'année mouvementée dans le domaine de l'immigration et de l'asile, entre la crise des réfugiés et la remise en cause des accords de Schengen qu'elle soulève, une petite réforme semble s'être faufilée dans notre cadre légal de manière presque inaperçue.

Deux projets de loi modifiant les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions de la même loi relatives aux recours ouverts devant le Conseil du contentieux des étrangers contre les décisions prises sur bases de ces deux articles viennent en effet d'être votés à la chambre<sup>1</sup>.

L'objectif avancé par le gouvernement pour appuyer ces projets est d'assurer « un traitement plus efficace de l'afflux des demandes et recours répétés » en la matière<sup>2</sup>.

Il s'agit plus précisément de rationaliser le traitement de demandes et de recours parallèles ou successifs concernant les articles 9bis et 9ter introduits par les étrangers qui n'auraient pas attendu l'issue d'une procédure antérieure avant d'en introduire une nouvelle.

Selon le gouvernement, cette pratique serait en effet difficile à « freiner », occasionnant un « enchevêtrement » de procédures et générant de l'arriéré, et doit donc être découragée afin d'assurer « la sécurité juridique » et « la continuité du service public que l'administration doit garantir aux justiciables et à la société »<sup>3</sup>.

Il fallait donc une modification légale en ce sens qui, selon l'exposé des motifs, « en appelle au sens des responsabilités de l'étranger et de son avocat »<sup>4</sup>. Refrain bien connu<sup>5</sup> qui doit cependant être assez inaudible pour les personnes visées, particulièrement lorsque la responsabilité des autorités dans ce « meli melo » de procédures est quant à elle complètement occultée. Nous y reviendrons.

Concrètement, concernant les demandes 9bis ou 9ter, la règle sera désormais que seule la demande la plus récente introduite par l'étranger sera examinée par l'Office des étrangers, le demandeur étant réputé se désister de ses demandes antérieures non encore traitées par l'administration<sup>6</sup>. Deux « 9bis » ou deux « 9ter » ne pourront donc plus être parallèlement pendants pour le même demandeur, ce que la loi n'empêchait pas jusqu'ici.

En matière de recours au CCE, si un nouveau recours est introduit contre une décision fondée sur l'un des deux articles alors qu'un recours ou plusieurs recours contre des décisions antérieures du même type sont toujours pendants, l'étranger sera présumé renoncer à ses recours antérieurs, sauf s'il démontre son intérêt<sup>7</sup>. Seul le dernier recours sera en principe traité.

L'étranger et son conseil sont donc invités à choisir ce qui est le plus opportun, soit introduire une nouvelle demande ou un nouveau recours, soit attendre que soient traités la demande ou le recours antérieur.

<sup>1</sup> Doc. Parl. Chambre, 2015-2016, doc. 54/1310/006, « Projet de loi modifiant les articles 9bis et 9ter de la loi du 15/12/1980 » adopté en séance plénière le 22/10/2015 (<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1310/54K1310006.pdf>) et doc. 54/1310/005 « projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers », adopté par la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique le 19/10/2015 (<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1310/54K1310005.pdf>).

<sup>2</sup> Doc. Parl. Chambre, 2015-2016, doc. 54/1310/001, exposé des motifs, p.5 (<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1310/54K1310001.pdf>).

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> *Idem.*

<sup>5</sup> Voir notamment la réforme annoncée du système de l'aide juridique (Pro Deo) dont les grandes lignes sont déjà fixées dans les pages 34 et 35 de la présentation du plan de réforme de la Justice du Koen Geens. L'ensemble des mesures repose sur une vision de « responsabilisation » des acteurs, notamment des avocats, partant du constat qu'il y aurait une « surconsommation » de l'aide juridique. Sous ce prétexte ce cache en réalité un projet qui risque d'aboutir en pratique à un quasi démantèlement du système de l'aide juridique.

<sup>6</sup> L'article 9bis est complété par un nouveau paragraphe 3 qui stipule que « La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendants introduites antérieurement » ; l'article 9ter est complété par un nouveau paragraphe 8 similaire.

<sup>7</sup> Un nouvel article 39/68-3 est introduit en ce sens dans la loi du 15/12/2015.

Si une nouvelle demande ou un nouveau recours est introduit, l'étranger est invité à y faire valoir tous les éléments qu'il juge utiles, en tenant compte du fait que les éléments invoqués dans les procédures antérieures toujours en cours ne seront pas pris en compte. L'objectif étant de permettre à l'Office et au Conseil de se prononcer sur un seul document, le plus récent, supposé contenir les informations les plus à jour et de dégager ainsi du temps pour « l'examen au fond des demandes pertinentes »<sup>8</sup>.

Les nouvelles dispositions adoptées entreront en vigueur 3 mois après leur publication au Moniteur belge. Un régime transitoire a été prévu par le législateur pour régler le sort des procédures en cours<sup>9</sup>.

Il convient de s'interroger maintenant sur l'utilité de ces nouvelles dispositions au regard des freins déjà existant face aux demandes et recours multiples en matière de régularisation de séjour. Ensuite, il faut se demander si des problèmes d'ordre plus « structurels » ne seraient pas en réalité la cause principale qui pousse les demandeurs et leurs avocats à introduire des procédures parallèles ou successives, avant de faire porter sur ceux-ci l'entière responsabilité du problème.

Tout d'abord, une série de mesures existantes contribuent déjà de manière efficace à la lutte contre les demandes et recours multiples ou abusifs.

Citons à titre d'exemples les obstacles suivants :

- La nouvelle redevance de 215 euros qui doit être payée à l'occasion de l'introduction de toute demande 9bis n'invite pas à la multiplication des demandes;
- Le risque de se voir notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée constitue également un frein à des demandes de régularisation farfelues répétées ;
- La procédure SEFOR, qui vise à assurer le suivi des OQT par les communes n'invite pas non plus l'étranger à multiplier les risques en introduisant des demandes à tout va ;
- Le risque pour les requérants de se voir financièrement sanctionnés par le Conseil du contentieux des étrangers en cas de procédure manifestement abusive ;
- Le risque pour l'avocat travaillant sous l'égide du prodéo de se faire sanctionner par le bureau d'aide juridique en cas de procédure manifestement abusive (refus d'indemnisation pour le travail fourni) ;

Au vu de ces mesures, on peut légitimement se demander pourquoi un étranger et son avocat introduiraient sans motifs valables des demandes et recours multiples sans attendre l'issue des procédures en cours. Il y a donc lieu de se questionner sur les causes principales de la problématique et de jeter un œil du côté de l'administration et du politique.

Au niveau de l'administration d'abord, la pratique dite du « carrousel » participe certainement de manière significative à générer des demandes et des recours parallèles ou successifs. Cette pratique consiste, dans le chef de l'Office des étrangers, à retirer une décision négative ayant fait l'objet d'un recours CCE (généralement lorsque celui-ci a des chances de succès), et à reprendre ensuite une nouvelle décision négative contre laquelle un nouveau recours devra être introduit. Par ailleurs, il arrive fréquemment que l'étranger ait également réintroduit une nouvelle demande (9bis ou 9ter) avant le retrait de la décision négative sur sa précédente demande, généralement pour faire valoir de nouveaux éléments ou pallier au caractère non suspensif du recours en tentant de la sorte de s'assurer un minimum de « protection » durant l'examen de celui-ci (voir infra). L'Office se retrouve dès lors à devoir traiter deux demandes, l'ancienne qui revient devant lui en raison du retrait de la décision négative et la nouvelle introduite avant que celui-ci n'intervienne. Le CCE est quant à lui face à deux recours dont l'un sera déclaré sans objet vu le retrait de l'acte attaqué.

Cette pratique, indépendamment du fait qu'elle semble avoir pour but de décourager sensiblement les requérants et leurs conseils, seuls les plus pugnaces continuant la bataille, joue donc un rôle important dans la problématique des demandes multiples. Or, on ne trouve nulle part dans l'exposé des motifs des nouvelles dispositions, ni la reconnaissance du rôle de ces pratiques ni la volonté d'y mettre un terme.

<sup>8</sup> Exposé des motifs, p.6.

<sup>9</sup> Voir articles 4 et 5 du projet de loi sur les articles 9bis et 9ter et les articles 4 à 7 du projet de loi concernant les recours CCE.

En dehors de ces pratiques critiquables de l'administration, il faut également pointer la responsabilité du politique, qui n'a à ce jour pas adapté le cadre légal existant aux condamnations de la Belgique par les Cours européennes. Or, ces condamnations pointent précisément les défaillances de la procédure actuelle qui contribuent au dépôt de demandes successives.

Concernant l'article 9<sup>ter</sup> en particulier, la Cour européenne des droits de l'homme a plusieurs fois exigé, notamment dans l'arrêt *Yoh Ekale Mwanje c. Belgique*, que les décisions de refus prises par l'administration dans cette matière puissent faire l'objet de recours pouvant porter sur l'ensemble des éléments de la cause, afin que le droit au recours effectif soit garanti, ce que la procédure « d'annulation » actuelle ne permet pas<sup>10</sup>. Le Conseil n'est en effet habilité à se prononcer que sur les éléments connus par l'administration au moment de la prise de la décision. Le requérant ne pouvant pas faire valoir des éléments nouveaux devant le juge, va donc être poussé pour les faire valoir à introduire une nouvelle demande devant l'Office des étrangers sans attendre le résultat du recours sur sa demande précédente. Le système en place contribue donc lui-même à générer des demandes et recours répétés.

Rappelons également que l'arrêt *Abdida* de la Cour de Justice de l'Union européenne considère que le recours contre une décision de refus 9<sup>ter</sup>, dont il n'est pas contestable qu'il implique un examen d'un grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH, devrait être suspensif de plein droit<sup>11</sup>. Or, ce n'est toujours pas le cas aujourd'hui, ce qui pousse également les étrangers à introduire de nouvelles demandes 9<sup>ter</sup> avant l'issue définitive de leur recours, notamment pour tenter de renforcer leur protection contre une éventuelle mesure d'éloignement durant l'examen du recours.

Il nous semble donc que c'est en mettant un terme à la pratique du « carrousel » et en se conformant aux exigences des Cours, en ouvrant un recours de plein contentieux suspensif de plein droit, au moins en matière de 9<sup>ter</sup>, que le politique s'attaquerait de manière significative aux causes principales de la problématique des procédures multiples en matière de régularisation de séjour.

C'est de cette manière que le gouvernement irait clairement dans le sens de la sécurité juridique et de la continuité du service public.

*Valentin Henkinbrant*, juriste ADDE asbl, [valentin.henkinbrant@adde.be](mailto:valentin.henkinbrant@adde.be)

## II. Actualité législative

- ◆ Arrêté royal du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB, 4 novembre 2015.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

- ◆ Arrêté ministériel du 12 octobre 2015 établissant le modèle d'attestation d'affiliation visé à l'article 50, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB, 4 novembre 2015.

[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)

- ◆ Arrêté royal du 26 octobre 2015 portant octroi du montant restant de la dotation de 2015 en faveur de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, MB, 4 novembre 2015., vig. 1er janvier 2015.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

- ◆ Arrêté royal du 29 octobre 2015 modifiant l'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, MB, 9 novembre 2015, vig. 9 novembre 2015.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

<sup>10</sup> Cour eur. D.H., *Yoh Ekale Mwanje c. Belgique*, 103 et ss.

<sup>11</sup> CJUE, 18 décembre 2014, *CPAS d'Ottignies LLN c. Moussa Abdida*.

- ◆ Arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2015 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2014 portant attribution de tâches et de tâches essentielles à une administration locale telle que visée à l'article 25, § 1er, alinéa premier, 1°, du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique, MB, 27 novembre 2015, vig. 11 septembre 2015.

[Télécharger l'arrêté du gouvernement flamand >>](#)

- ◆ Commission Communautaire Française de la Région de Bruxelles-capitale : Appel à candidatures. - Opérateurs de formation linguistique dans le cadre du parcours d'accueil pour primo-arrivants, MB, 27 novembre 2015.

[Télécharger l'appel à candidatures >>](#)

### III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [CE, 10 novembre 2015, n° 232.858 >>](#)

**DA TOGOLAIS** – COI FOCUS REPOSANT SUR DES INFORMATIONS OBTENUES PAR TÉLÉPHONE OU COURRIER ÉLECTRONIQUE – OCCULTATION DE DONNÉES – CONFIDENTIALITÉ – ART. 26, AL. 2 AR 11 JUILLET 2003 FIXANT LA PROCÉDURE DEVANT LE CGRA – MENTIONS CUMULATIVES OBLIGATOIRES – RESPECT DU CONTRADICTOIRE – CONTRÔLE DES SOURCES – OCCULTATION DES COORDONNÉES DES PERSONNES CONTACTÉES PAR LE CGRA POUR RAISONS DE CONFIDENTIALITÉ – IRRÉGULARITÉ SUBSTANTIELLE – VIOLATION DE L'ART. 39/2, §1, AL. 2, 2° DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 – CASSATION.

L'article 26, al. 2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA impose, lorsque la décision prise par cette instance repose sur des informations obtenues via téléphone ou courrier électronique, que figurent dans le dossier administratif des mentions cumulatives obligatoires visant à assurer l'exactitude de ces informations ainsi que le respect du contradictoire. L'irrespect de ces mentions constitue une irrégularité substantielle qui empêche le CGRA d'occulter les coordonnées des interlocuteurs contactés « pour des raisons légitimes de confidentialité ».

- ◆ [CCE, 21 octobre 2015, n° 154.866 >>](#)

**DA UKRAINIEN** – REFUS CGRA – OBJECTION AU SERVICE MILITAIRE – PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE N°10 RELATIFS AUX DEMANDES D'ASILE LIÉES AU SERVICE MILITAIRE – DISTINCTION – OBJECTION DE CONSCIENCE – OBJECTION AU SERVICE MILITAIRE « DANS UN CONFLIT CONTRAIRE AUX RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DE LA CONDUITE HUMAINE » – MESURES D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES – ANNULATION.

Il y a lieu de prendre en compte dans l'examen de la demande d'asile tant le refus de participer à des activités militaires pour objection de conscience *sensu stricto* que celui fondé sur l'objection de participer militairement à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

- ◆ [CCE, 26 novembre 2015, n° 157 132 >>](#)

**REGROUPEMENT FAMILIAL** – CONJOINT DE BELGE – ART. 40TER, L. 15/12/1980 – MOYENS DE SUBSISTANCE INFÉRIEURS À 120% DU RIS – DOSSIER PEU ÉTAYÉ QUANT AUX BESOINS DE LA FAMILLE – FACULTÉ D'INSTRUCTION DE L'OE – OBLIGATION D'EXAMINER LES BESOINS – ANNULATION.

La possibilité offerte à l'Office des étrangers de se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour déterminer les besoins du regroupant et des membres de sa famille n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel l'astreint l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

## V. DIP

---

- ◆ [Trib. Famille Bruxelles, 10 novembre 2015, 14/3830/A](#)

**NATIONALITÉ – ART. 10 CN – ATTRIBUTION NATIONALITÉ BELGE – ALINÉA 2 DE L'ART. 10 CN INTRODUIT APRÈS LA NAISSANCE DE L'ENFANT – MODIFICATION LOI BRÉSILIENNE - POSSIBILITÉ DE NATIONALITÉ SI INSCRIPTION DE L'ENFANT AUPRÈS DES AUTORITÉS BRÉSILIENNES – ABSTENTION DES PARENTS - RETRAIT DE LA NATIONALITÉ BELGE – PAS DE PREUVE DE L'OBTENTION DE LA NATIONALITÉ BRÉSILIENNE - EXCEPTION NON ENVISAGÉE PAR LE CN – COMMUNE CONDAMNÉE À LA DÉLIVRANCE D'UNE CARTE D'IDENTITÉ BELGE.**

L'alinéa 2 de l'article 10 du Code de la nationalité, introduit après la naissance de l'enfant, n'envisage pas le retrait de la nationalité belge pour le simple fait que l'enfant pourrait acquérir une nationalité étrangère moyennant l'accomplissement par l'un de ses parents d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques. Seul le refus d'octroi de la nationalité belge est envisagé pour ce motif. Un retrait est envisageable en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère avant la majorité de l'enfant. La preuve de cette acquisition n'est cependant pas rapportée.

## V. Ressources

---

- ◆ **Le CIRÉ a actualisé son guide** d'aide à la constitution du dossier de demande d'**équivalence d'un diplôme étranger** en vue de travailler ou d'étudier.  
[Télécharger le guide >>](#)
- ◆ **Le CIRÉ publie également une analyse sur « le droit à l'aide sociale des étrangers »** qui fait le point sur les différents régimes d'aide accessibles aux migrants en Belgique.  
[Télécharger l'analyse >>](#)
- ◆ **AIDA publie un rapport** actualisé sur la **situation du système d'asile en Grèce** qui pointe les déficiences persistantes en matière de procédure et de conditions d'accueil  
[Télécharger le rapport >>](#) (en anglais)
- ◆ **Le Réseau Européen des Migrations (REM) publie une étude** qui explore les liens entre les pénuries de main d'œuvre sur le marché du travail dans les Etats membres et les politiques de migration de travail depuis les pays tiers vers les Etats membres.  
[Télécharger l'étude : Déterminer les pénuries de main d'œuvre et les besoins en migration de travail depuis les pays tiers en Belgique et dans l'UE >>](#)
- ◆ **Le FRA** a publié un nouveau manuel qui vise à sensibiliser et à améliorer la connaissance des normes juridiques qui protègent et promeuvent **les droits des enfants en Europe**. Ce manuel met notamment en évidence les dispositions légales qui couvrent les enfants dans un large éventail de situations de migrations, dont la procédure d'asile.  
[Télécharger le manuel >>](#)
- ◆ **La Plate-forme Mineurs en exil** vous présente un nouveau rapport intitulé « **Detentie van kinderen in gezinnen in België: analyse van de theorie en de praktijk** ». Ce rapport analyse la détention des enfants en famille et ses alternatives en les comparant au cadre légal et normatif et aux critères objectifs qui doivent être appliqués à une prise de décision de détention.  
[Télécharger le rapport sur la détention des mineurs en famille >>](#)
- ◆ **PAGASA** publie son rapport annuel 2014  
[Télécharger le rapport : Accueil et accompagnement des victimes de traite des êtres humains >>](#)
- ◆ **The AIRE center** vous propose son rapport 201-2014  
[Télécharger le rapport : Acces to Justice >>](#)